



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
Section INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE – BPUP – SIC – LL -N°2013 - 328

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANNEZIN

Société LIOT S.A.S

#### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 30 septembre 1999 ayant autorisé la société LIOT S.A.S à exploiter une unité de cassage d'œufs et de production d'ovoproduits liquides sur la commune de ANNEZIN (62232) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement en date du 29 octobre 2013 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 octobre 2013 informant M. le Directeur de la société LIOT S.A.S de la proposition de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que l' Inspection de l'Environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 3.1 (origine de l'approvisionnement en eau), 4.4 (cuvettes de rétention), 10.1 (autosurveillance), 10.4 (transmission des résultats de l'autosurveillance), 14.6 (comptabilité-autosurveillance) et 18.3.1 (dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1999 ;

**CONSIDERANT** que l' Inspection de l'Environnement a constaté que la société LIOT S.A.S procède à l'épandage des coquilles d'œufs issues de ses lignes de fabrication sans disposer d'un plan d'épandage et en méconnaissance des obligations découlant des règlements n°1069/2009/CE et 142/2011/CE du Parlement européen et du Conseil, faits contraires aux dispositions prévues par l'article L.541-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure la Société LIOT S.A.S à ANNEZIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1999 susvisé et de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société LIOT S.A.S dont le siège social est situé 3-7, avenue Victor Hugo 86450 PLEUMARTIN est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions figurant aux articles 2 à 5 du présent arrêté dans les délais précisés aux dits articles, pour ses installations sis es Zone Industrielle B – Boulevard de la République sur la commune de ANNEZIN (62232).

### **Article 2 :**

Dans un délai de **6 mois** les dispositions suivantes devront être respectées :

#### **« Article L.541-2 du Code de l'Environnement**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.  
(...)

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

#### **« Article 18.3.1 – (Dispositions constructives) de l'arrêté du 30 septembre 1999**

L'installation est localisée dans un bâtiment spécifique, isolé du reste de l'usine et construit en matériaux M0  
(...) »

### **Article 3 :**

Dans un délai de **3 mois**, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 devront être respectées :

#### **« 3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau**

(...) la consommation d'eau n'excédera pas 3,75 m<sup>3</sup> par tonne d'œufs coquilles traitée ; pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000, ce ratio devra être ramené à 3,5 m<sup>3</sup>/t soit une consommation maximale annuelle de 70 000 m<sup>3</sup> pour une activité de 20 000 t/an d'œufs coquilles. »

#### **« 4.4. - Cuvettes de rétention**

4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

## ARTICLE 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 à 5 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code : ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de ANNEZIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ANNEZIN. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## ARTICLE 9: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIOT S.A.S dont une copie sera transmise au Maire de ANNEZIN.

ARRAS, le

20 MAI 2013



Pour le Préfet,  
Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

### Copies destinées à :

- Société LIOT S.A.S – Zone Industrielle B – Boulevard de la République – 62232 ANNEZIN
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ANNEZIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono